

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 17 octobre 2012

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET :INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SIRMET**

**ZI n°3**

**GOND PONTOUVRE**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et  
technologiques**

**Demande de modification de l'arrêté préfectoral de la société SIRMET**

#### **1 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les établissements BERNON ont été autorisés à exploiter les installations susvisées par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant agrément pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010, le changement de dénomination sociale a été acté au nom de la société SIRMET 16.

#### **2 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

L'inspection rappelle que les installations de la société SIRMET 16 sont soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2711 régies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007. Ce dernier ne fait pas de distinction entre les catégories de DEEE reçus et traités dans les installations. Ces types de déchets sont définis à l'article R.543-172 du code de l'environnement;

Les DEEE admissibles sur le site sont indiqués à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 : il s'agit des DEEE des catégories 1 et 5, soient respectivement les gros appareils ménagers hors froid et le matériel d'éclairage à l'exception des appareils d'éclairage domestique et les ampoules à filaments.

Selon l'arrêté préfectoral précité, les déchets de catégorie 1 ne sont acceptés qu'à des fins de destruction par broyage. L'exploitant ne procède à aucune opération de désassemblage sur ces déchets. Les déchets de catégorie 5 ne sont autorisés que pour du transit.

#### **3 – OBJET DE LA DEMANDE**

Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2012, il a été constaté que l'exploitant réalisait des opérations de démantèlement sur les déchets d'équipements électriques et électroniques de catégorie 1, gros appareils électroménagers, hors froid.

Afin de régulariser sa situation vis à vis de l'article 8.2.1, l'exploitant a transmis le 08 octobre 2012 un dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral.

#### **4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Dans son dossier , l'exploitant précise que l'opération consiste à enlever les câbles d'alimentation électrique ainsi que les condensateurs de ces appareils. Les câbles d'alimentation sont stockés dans le bâtiment des métaux non ferreux et les condensateurs dans un container de capacité 600 litres dans ce même bâtiment. Ce bâtiment est couvert et son sol est étanche.

Les condensateurs sont éliminés par une filière dûment autorisée.

L'article R512-33 du Code de l'environnement modifié définit ce qu'est une modification substantielle aux conditions d'exploitation réglementées par un arrêté préfectoral. Cette modification est à l'appréciation du préfet. Une circulaire du 14 mai 2012 apporte des précisions sur ces modifications pour en apprécier le caractère substantiel ou non.

Cette activité ne présente aucun risque pour l'environnement et donc est jugée comme étant non substantielle.

#### **5 – CONCLUSION**

La société SIRMET a déposé une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009.

Compte tenu des arguments précédemment exposés, nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation, n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L511-1 (définition des installations classées) du code de l'environnement.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas émis de remarque particulière.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.